

**ARRÊTÉ**

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

VU - la demande en date du 21 Mai 2026 de l'entreprise COMELEC POTEAU, domiciliée TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Madame Christelle GREGOIRE, d'effectuer des travaux portant sur le remplacement d'un appui situé au chemin du Gavoua – 83440 SEILLANS, et ce à compter du 25 Mai 2026 pour une durée de 21 jours calendaires,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

**ARRÊTÉ**

- Article 1* L'entreprise COMELEC POTEAU est autorisée à effectuer des travaux portant sur le remplacement d'un appui « Orange » situé au chemin du Gavoua - 83440 Seillans, du mardi 26 Mai 2026 et ce pour une durée calendaire de 21 jours, le dépassement des véhicules à moteur est interdit dans le périmètre du chantier dument matérialisé.
- Article 2* L'entreprise COMELEC POTEAU prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise COMELEC POTEAU doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.  
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 4* L'entreprise COMELEC POTEAU supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise COMELEC POTEAU se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 21/05/2026

Le Maire,



René UGO